

**Veillez noter que la présente convention n'entrera en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2008 et est sujette à l'approbation préalable des autorités réglementaires.**

## CONVENTION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE D'OPC

En contrepartie de l'acceptation par Placements Banque Nationale Inc. (« PBN »), attestée par la première exécution des opérations aux termes des présentes, d'agir comme mandataire du requérant et/ou de son représentant (le « client ») désigné sur le formulaire relatif aux Portefeuilles Méritage auquel le présent document est joint, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Capacité juridique et identification.** Le client est une personne majeure et est légalement autorisé à être partie à la présente convention. PBN remettra au client un numéro d'identification que ce dernier utilisera chaque fois qu'il enverra un ordre.
- 2. Rôle de PBN.** Le rôle de PBN se limite à agir comme mandataire du client à l'égard de l'exécution des ordres d'achat, de vente ou d'échange de titres des Portefeuilles Méritage (les « organismes de placement collectif » ou « OPC »), y compris entre autres tout organisme de placement collectif qui peut être ajouté à ceux-ci, fusionné avec ceux-ci ou substitué à ceux-ci conformément aux modalités générales décrites dans le prospectus simplifié courant. PBN n'est responsable que de sa négligence délibérée ou grossière dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.
- 3. Directives.** PBN est autorisée à agir en réponse à un ordre ou à une directive qui, selon ce qu'elle croit en toute bonne foi, provient du client. PBN est également autorisée à prendre directement dans le compte de banque mentionné à la rubrique « Renseignements bancaires » du présent formulaire de demande d'ouverture de compte les sommes d'argent nécessaires à l'exécution de la directive (ou de l'ordre) reçue du client.
- 4. Confirmations et relevés.** Lorsque PBN envoie au client un avis d'exécution d'un ordre, le client doit informer PBN de toute erreur ou de toute omission dans le contenu de l'avis dans les trois (3) jours de sa réception. À l'expiration d'une telle période, PBN peut considérer le contenu de l'avis comme exact. Lorsque PBN envoie au client un relevé de compte, le client convient d'en vérifier l'exactitude et d'aviser PBN de toute erreur ou omission dans les trente (30) jours de sa réception. À l'expiration de cette période, PBN peut considérer le contenu du relevé comme exact. S'il n'avise pas PBN de la façon prévue aux présentes dans les délais impartis indiqués au présent paragraphe, le client n'a aucun recours contre PBN ou toute autre personne détenant les titres au sujet de l'avis ou du relevé.
- 5. Divers.** Tout avis, tout document ou toute communication destiné au client peut lui être transmis à son adresse indiquée aux présentes ou à toute autre adresse qu'il peut avoir indiquée à PBN par écrit au 1100, rue University, 9<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7. Les parties aux présentes sont réputées avoir reçu un tel avis, un tel document ou autre communication le troisième (3<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant sa mise à la poste ou le jour de la livraison en mains propres ou par messageur.

PBN peut modifier les modalités de la présente convention en donnant un avis écrit de trente (30) jours au client et une telle modification est réputée avoir été acceptée par le client s'il continue à passer des ordres d'opération auprès de PBN par la suite. La présente convention demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée au moyen d'un avis écrit du client, adressé à PBN et dûment accepté par celle-ci, ou au moyen d'un avis écrit de PBN au client.

La présente convention s'applique au profit de PBN, du client ainsi que de leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs de succession, leurs légataires, leurs liquidateurs et leurs ayants droit, selon le cas, et les lie. Le client ne peut céder la présente convention et ses droits et obligations aux termes des présentes.

PBN, gérant des OPC, est une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada. Les titres d'OPC offerts par PBN ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-dépôts du Québec*, ne sont pas assurés en vertu des dispositions de ces lois ou de toute autre loi et ne sont pas cautionnés en totalité ou en partie par la Banque Nationale du Canada.

L'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition des présentes n'a aucun effet sur les autres dispositions de la présente convention, lesquelles doivent s'appliquer comme si la disposition invalide ou inexécutoire n'avait pas été rédigée.

La présente convention est régie par les lois en vigueur dans la province où la demande est présentée et est interprétée conformément à de telles lois.

### SERVICES ÉLECTRONIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Dans la présente section, « nous » désigne « Placements Banque Nationale Inc. » et « vous » désigne le « client ».

Nous **pouvons** vous fournir des services électroniques et téléphoniques qui vous donneraient accès à votre compte et aux renseignements et autres services. Si vous utilisez nos services électroniques et téléphoniques que nous pouvons fournir, vous acceptez les modalités indiquées ci-après. Ces modalités s'ajoutent aux autres modalités de la présente convention, sans les remplacer.

**Dans la présente section, l'expression « services électroniques et téléphoniques » désigne les services qui vous donnent accès à votre compte et aux renseignements et autres services que nous fournissons par téléphone ordinaire, téléphone cellulaire, télécopieur, ordinateur ou autre appareil semblable. L'expression « renseignements » désigne les renseignements que vous recevez ou que vous fournissez par un service électronique ou téléphonique. Le requérant ne peut passer directement des ordres par nos services électroniques et téléphoniques.**

Les conditions, les règles, les procédures, les honoraires et les commissions indiqués dans les directives écrites ou ceux produits par ordinateur ou logiciel ou figurant sur tout barème de frais ou autre document que nous vous fournissons à l'égard de nos services électroniques et téléphoniques font partie de la présente section.

**1. Identification.** Lorsque vous utiliserez nos services téléphoniques, nos représentants vous poseront certaines questions afin de confirmer votre identité. Vous êtes responsable de l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez. Ces renseignements seront traités conformément à la section « Conditions régissant la collecte, l'utilisation la divulgation de renseignements personnels » sur le présent formulaire. Ce faisant, vous aurez accès à votre compte et recevrez des renseignements par l'entremise de nos services électroniques et téléphoniques.

Nous ne sommes pas responsables de l'utilisation sans autorisation d'un service électronique et téléphonique par une autre personne.

**2. Accès à nos services.** Vous n'avez pas le droit de faire ce qui suit :

- entrer dans des zones d'accès réservées d'un de nos systèmes de télécommunication ou informatiques ou d'un des systèmes des membres de notre groupe;
- exécuter des fonctions qui ne sont pas autorisées par la présente convention.

*Nous avons le droit de faire ce qui suit :*

- suspendre votre accès à un service électronique et téléphonique sans avis, si nous croyons que vous l'utilisez pour obtenir un accès non autorisé aux systèmes ou aux informations ou que vous l'utilisez de façon inappropriée. Nous pouvons rétablir votre accès après avoir évalué la situation;
- mettre fin à votre accès sans avis si nous croyons que vous utilisez un service électronique et téléphonique ou des renseignements de façon non autorisée ou inadéquate ou si nous remarquons une activité inusitée dans votre compte ou s'y rapportant.

**3. Passation d'ordres.** Vous nous autorisez à agir en réponse à des directives données par votre représentant à l'égard de tous les ordres passés pour le compte au moyen des services électroniques et téléphoniques.

*Nous ne traiterons pas un ordre passé par votre représentant à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :*

- votre compte est en règle;
- le solde de votre compte de banque indiqué à la section « Renseignements bancaires » sur le présent formulaire est suffisant pour exécuter l'ordre.

**4. Enregistrement des conversations téléphoniques.**

*Nous avons le droit d'enregistrer des conversations téléphoniques entre vous, nos agents ou mandataires et nous. Nous pouvons utiliser les enregistrements aux fins suivantes :*

- confirmer et/ou prouver vos directives;
- surveiller la qualité de notre service;
- nous assurer de la conformité à nos politiques.

*Nous ferons ce qui suit :*

- voir à ce que les enregistrements sont gardés dans un endroit sûr;
- permettre uniquement aux personnes autorisées d'avoir accès aux enregistrements pour des motifs autorisés ou dans le but de respecter une décision ou ordonnance judiciaire ou les exigences de la loi;
- détruire périodiquement les enregistrements.

**5. Changement et interruption des services.** Nous pouvons changer en totalité ou en partie nos services électroniques et téléphoniques sans avis. Chacun de nos services électroniques et téléphoniques peut être temporairement mis hors service à des fins d'entretien, de mise à jour ou pour d'autres motifs raisonnables, particulièrement pendant des périodes d'activités accrues sur le marché.

**6. Responsabilité.**

*Nous ne sommes pas responsables :*

- envers vous ou toute autre personne, des dommages, des pertes, des frais ou de la non-réalisation de profits ou d'économies escomptés attribuables à l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques ou au matériel utilisé pour accéder à nos services électroniques et téléphoniques;
- de toute action ou inaction résultant d'une erreur dans un ordre donné par votre représentant ou la non-réception d'un ordre.

*Nous et les membres de notre groupe ne sommes pas responsables des pertes, des dommages ou des préjudices corporels subis par une personne après :*

- votre utilisation du matériel pour accéder aux services électroniques et téléphoniques.

*Nous et les fournisseurs de renseignements ne sommes pas responsables :*

- envers vous ou toute autre personne de l'exactitude, de l'intégralité, de l'opportunité ou du bon ordre des renseignements;
- de toute décision ou mesure que vous prenez en fonction des renseignements ou de nos services électroniques et téléphoniques;

- de l'interruption des données, des renseignements ou de tout autre aspect des services électroniques et téléphoniques résultant de la négligence ou d'une omission ou de toute autre cause qui est raisonnablement hors de notre contrôle et de celui du fournisseur de renseignements. Sont incluses les ruptures de communication et pannes d'électricité ainsi que les défaillances au niveau des ordinateurs et des logiciels.
7. **Force majeure.** Veuillez prendre note que nous ne sommes pas responsables des pertes résultant de circonstances hors de notre contrôle que vous pouvez subir relativement à l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques.

8. **Fin des services électroniques et téléphoniques.** Vous pouvez mettre fin à un service électronique et téléphonique en nous avisant 30 jours à l'avance.

Nous pouvons mettre fin à nos services électroniques et téléphoniques en vous donnant un avis raisonnable.

À la fin de la présente convention, les services électroniques et téléphoniques qui vous sont fournis prendront également fin.

### DÉCLARATION DE FIDUCIE FONDS DE REVENU DE RETRAITE MÉRITAGE (FRR)

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ce conjoint survivant étant désigné le « **rentier successeur** »).
- b) **demande** : le formulaire de demande, au verso des présentes, rempli et signé par le rentier.
- c) **actifs dans le Fonds** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Fonds, y compris les actifs transférés au Fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes, ainsi que le revenu ou les gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le fiduciaire.
- d) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Fonds ou le produit de disposition des actifs dans le Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt.
- e) **Fonds** : le Fonds de revenu de retraite Méritage créé par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes.
- f) **conjoint** : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt à l'égard d'un FRR.
- g) **FERR** : un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- h) **REER** : un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- i) **Loi de l'impôt** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application.
- j) **législation fiscale** : la Loi de l'impôt et les lois correspondantes de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.
- k) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

2. **Établissement du Fonds.** Au moyen du transfert au fiduciaire par le rentier des actifs précisés dans la demande, en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à verser chaque année au rentier des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le Fonds, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, sont utilisés de façon à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes. Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en acceptant la demande, convient d'administrer le Fonds en conformité avec la législation fiscale et de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'agrément du Fonds en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la demande.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du Fonds suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la demande.

4. **Actifs transférés au Fonds.** Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le Fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui sont transférés :

- i) d'un REER dont le rentier est le bénéficiaire;
- ii) un autre FERR dont le rentier est le bénéficiaire;

- iii) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, dans les dispositions équivalentes de la législation fiscale, et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le bénéficiaire;
- iv) d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le bénéficiaire, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec;
- v) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt;
- vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt;
- vii) d'un régime provincial de pensions dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt (comme le régime de pension de la Saskatchewan); ou
- viii) par ailleurs, en conformité avec les dispositions de la législation fiscale.

5. **Placements.** Le fiduciaire investit les actifs dans le Fonds dans des parts ou des actions d'OPC et d'autres placements qui sont offerts aux fins de placement par les fonds de revenu de retraite Méritage, conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante.

Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que les placements faits par le Fonds sont des « placements admissibles » pour le Fonds au sens de la législation fiscale. Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le Fonds a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par les fonds de revenu de retraite Méritage, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Le fiduciaire n'est pas responsable à l'égard du placement des actifs dans le Fonds, fait ou non suivant les directives du rentier.

Les droits de vote rattachés aux parts ou aux actions d'OPC ou à d'autres titres détenus dans le Fonds et crédités au compte peuvent être exercés par le rentier et, à cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

6. **Restrictions :**

- a) **Avantages ou prêts.** Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence du Fonds ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, à l'exception des avantages qui sont autorisés en vertu de l'alinéa 146.3(2)(g) de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, des dispositions équivalentes de la législation fiscale.
- b) **Sûreté.** Le Fonds ou les actifs dans le Fonds ne peuvent être donnés en garantie, par hypothèque ou autrement, et ne peuvent servir à aucune fin si ce n'est d'assurer le paiement du revenu de retraite.
- c) **Interdiction de cession.** Aucun des paiements payables aux termes des présentes ne peut être cédé, en tout ou partie.
- d) **Paiements.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), au paragraphe 146.3(14) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

7. **Paiements.** Conformément à la législation fiscale, le fiduciaire verse les paiements au rentier ou au rentier successeur selon ce qui est prévu à l'article 9 des présentes. Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit immédiatement l'année où il a accepté la demande de rentier, le fiduciaire prélève sur le Fonds des paiements au bénéfice du rentier. Toutefois, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 9 des présentes et à moins que le fiduciaire ne soit par ailleurs autorisé en vertu de la législation fiscale, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes et à la législation fiscale :

- a) **Paiements annuels.** Le total des paiements au rentier prélevés sur le Fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier a choisi dans la demande (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum). Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où la modification doit prendre effet. Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la législation fiscale. Si le montant que le rentier a choisi est supérieur au montant maximum, le fiduciaire versera néanmoins le montant maximum autorisé par la législation fiscale. Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au

montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.

- b) **Montant minimum.** Dans l'année de l'établissement du Fonds, le « montant minimum » qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le « montant minimum » sera calculé en conformité avec la législation fiscale. Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou celui de son conjoint. **Le rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le Fonds.**
- c) **Montant maximum.** Le « montant maximum » qui peut être prélevé sur le Fonds correspond à la valeur du Fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.
- d) **Fréquence.** La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile ou d'au plus un paiement par mois civil), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.
- e) **Paiement comptant uniquement.** Les paiements versés au rentier seront uniquement au comptant. Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le Fonds a suffisamment d'argent pour que les paiements prévus au présent article 7 puissent être faits. Néanmoins, si le fiduciaire, à son avis, ne considère pas que l'argent disponible dans le Fonds suffira aux paiements prévus au présent article 7, il peut pour ce faire disposer des placements qu'il aura choisis, à son entière appréciation, à moins que le rentier ne lui donne des directives au plus tard 30 jours avant la date de paiement au sujet du placement spécifique qu'il souhaite vendre pour obtenir l'argent nécessaire aux paiements. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds en raison d'une telle disposition.
- f) **Réception des paiements.** Les paiements au rentier sont réputés avoir été faits par un transfert d'argent direct au compte de banque indiqué dans la demande ou par la mise à la poste d'un chèque payable au rentier dans une enveloppe préaffranchie adressée au rentier à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse ou tout autre compte de banque qui peut être indiqué au fiduciaire par écrit.
- g) **Retenue.** Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant au titre des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités, des droits et des frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.

**8. Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux FRR dans la province de Québec).** Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Fonds; une telle désignation peut être faite dans la demande, et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Fonds. Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

**9. Décès du rentier**

- a) **Rentier successeur.** Le rentier peut décider, en conformité avec la Loi de l'impôt, qu'à son décès, le rentier successeur devient le nouveau rentier du Fonds et continue de recevoir les autres paiements prévus aux présentes.

Au décès du rentier successeur, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier successeur. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais et autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

- b) **Bénéficiaire d'une somme globale.** Si, au décès du rentier, un rentier successeur n'est pas désigné, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais et autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

**10. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le

Fonds, la valeur du Fonds, le revenu réalisé par le Fonds, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits au rentier par prélèvement sur le Fonds en conformité avec la législation fiscale.

Les actifs dans le Fonds détenus par l'entremise d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu viager ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

**11. Transfert d'actifs.** À la réception de directives écrites du rentier sous une forme qu'il juge satisfaisante, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la législation fiscale, tout ou partie des actifs dans le Fonds ou un montant équivalant à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir un émetteur suivant un autre FERR dont le rentier peut être le bénéficiaire, après déduction de tous les montants à retenir en application des sous-alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Aux termes d'un accord de séparation écrit ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le rentier peut demander le transfert des biens du Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas. Toutefois, il est entendu que le fiduciaire n'est jamais tenu d'encaisser un placement avant son échéance, avant de pouvoir effectuer son transfert.

**12. Dispositions concernant le fiduciaire.**

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Placements Banque Nationale Inc., l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au fiduciaire.

- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Fonds en donnant un préavis de 90 jours à Placements Banque Nationale Inc. de la façon indiquée à l'article 13 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

- c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci.

Le fiduciaire est remboursé pour tous les frais, menues dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Fonds, y compris les taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables, qui peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci. Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, menues dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le fiduciaire a également le droit de demander des honoraires à la fin du Fonds, au transfert ou au retrait des actifs dans le Fonds ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer.

- d) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier et les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Fonds et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les

directives du rentier, en raison d'un retrait du Fonds à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraires aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

Le Fiduciaire peut recouvrer directement à même les Actifs dans le Fonds le montant total de toutes taxes et impôts, intérêts et de toutes des pénalités qui peuvent être imposés au Fiduciaire aux termes des dispositions de la législation fiscale (y compris, à l'égard de la détention l'acquisition, de la disposition ou de la détention de « placements non admissibles » selon la définition dans la législation fiscale).

- e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique. De plus, le rentier convient de donner directement à son courtier toutes les directives se rapportant aux placements.

### 13. Dispositions diverses.

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités de la présente déclaration de fiducie i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds comme FERR au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du rentier successeur et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Fonds par la suite.
- e) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- f) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'attention de Placements Banque Nationale Inc., au 1100, rue University, 9<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Fonds, est valablement donné s'il est mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Fonds, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.
- g) **Lois applicables.** Le Fonds est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

### CONDITIONS RÉGISSANT LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins de la présente section, le terme « PBN » désigne Placements Banque Nationale Inc., ses successeurs et ayants droit.

Le terme « je » désigne individuellement et collectivement chacun des requérants d'un compte de placement PBN ou, si applicable, le représentant du titulaire du compte.

Le terme « OAR » (organisme d'autorégulation) désigne Services de réglementation du marché inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Bourse de Montréal inc., et le Fonds canadien de protection des épargnants. Ces OAR peuvent demander les renseignements personnels recueillis ou utilisés par PBN et fournis par ses clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants et associés, anciens et actuels, et par d'autres personnes ou peuvent demander l'accès à de tels renseignements personnels.

### Collecte

PBN recueille des renseignements de nature personnelle (plus spécifiquement mon nom, mon adresse, mes numéros de téléphone, mon adresse de courriel ainsi que des renseignements concernant mes directives de placement) afin de me fournir des services routiniers se rapportant à mes comptes de placement, d'enregistrer mon compte conformément à la législation fiscale applicable, et de protéger mes intérêts ainsi que ceux de PBN.

J'accepte de fournir à PBN les renseignements personnels nécessaires à mon sujet aux fins susmentionnées dans le paragraphe précédent et j'autorise PBN à obtenir des renseignements personnels me concernant de toute personne susceptible d'avoir de tels renseignements, particulièrement mon conseiller financier ou mon courtier inscrit de qui j'ai acheté des parts d'OPC, des institutions financières et des sociétés liées à PBN.

### Utilisation et divulgation

1. Les renseignements personnels obtenus par PBN, dont elle a besoin afin de me fournir les produits et services demandés, peuvent être utilisés et divulgués aux fins suivantes :
  - 1.1 déterminer mon admissibilité à des produits et services que je demande, me fournir sur une base continue les produits et les services que je demande et vérifier la véracité des renseignements fournis;
  - 1.2 permettre à PBN de gérer ses activités comme les statistiques, la tenue des registres et la vérification;
  - 1.3 mesurer la qualité du service à la clientèle et contrôler et enregistrer des conversations téléphoniques avec moi aux fins de conformité;
  - 1.4 permettre à toute personne qui travaille pour PBN et avec elle, y compris ses fournisseurs et mandataires, d'avoir accès à ces renseignements, particulièrement afin d'exécuter mes ordres d'opération, de préparer et de mettre à la poste des relevés et des avis d'exécution d'ordres d'opération, et de traiter et d'entreposer des données et afin de me protéger d'erreurs et de fraude;
  - 1.5 collaborer avec les OAR aux fins de la réglementation, comme la surveillance liée à la négociation; l'examen des ventes, de la conformité financière et des opérations ou d'autres vérifications réglementaires; les enquêtes sur des violations possibles des dispositions réglementaires et légales; les bases de données réglementaires, l'exécution de procédures disciplinaires; les rapports aux organismes de réglementation des valeurs mobilières; et le partage de renseignements avec les organismes de réglementation des valeurs mobilières, les marchés réglementés, d'autres OAR et les agences chargées de l'exécution de la loi dans tout territoire relativement à ce qui précède;
  - 1.6 permettre à PBN de respecter les lois applicables, particulièrement les dispositions législatives fiscales exigeant la production de relevés d'impôt sur lesquels PBN doit inclure, entre autres renseignements, mon numéro d'assurance sociale;
  - 1.7 m'identifier facilement et me distinguer des autres clients de PBN et des sociétés de son groupe, ainsi que des clients d'autres institutions financières. Je vous autorise à utiliser mon numéro d'assurance sociale à ces fins spécifiques;
  - 1.8 permettre la divulgation de ces renseignements aux fins d'un contrôle diligent d'une opération par des parties éventuelles, advenant la vente, le transfert ou la cession de l'entreprise de PBN.

Je consens expressément à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels me concernant par PBN aux fins susmentionnées. Je reconnais avoir été informé de mon droit de limiter l'utilisation et la divulgation de mes renseignements personnels. Dans tous les cas, je dois être informé des conséquences de mon refus de permettre que les renseignements me concernant soient utilisés ou divulgués.

J'autorise PBN à conserver les renseignements recueillis aussi longtemps qu'elle en aura besoin aux fins exposées à l'article 1, même si je ne traite plus avec elle. Je reconnais que je peux également avoir accès à mes renseignements personnels et, si nécessaire, que je peux les corriger, en communiquant avec PBN par téléphone au 1 866 603-3601 ou 514 844-9019. PBN est autorisée à agir sur la base des renseignements personnels qu'elle a sur moi jusqu'à ce que je l'avise d'un changement de ces renseignements. J'indemnise et je tiens à couvert PBN de tout recours et de toute responsabilité si elle n'est pas avisée de ces changements.

Je comprends que je peux obtenir d'autres renseignements concernant les politiques de PBN au sujet de la protection des renseignements personnels en lisant sa politique à cet égard sur Internet à l'adresse [www.portefeuillesmeritage.com](http://www.portefeuillesmeritage.com).